



Montréal, le 25 juin 2010

Monsieur Robert A. Morin
Secrétaire général
Conseil de la radiodiffusion et des
télécommunications canadiennes
Ottawa (Ontario) K1A 0N2

PAR LE FORMULAIRE D'INTERVENTION DU CRTC
PAR COURRIEL: david.spodek @ctv.ca

Objet : Intervention de l'ADISQ concernant l'item 1 de l'avis public de radiodiffusion CRTC 2010-301, soit la demande présentée par CTV limited (demande no 2010-0503-3) visant à modifier la licence de l'entreprise nationale de programmation d'émissions spécialisées MuchMusic

Monsieur le Secrétaire général,

1. L'ADISQ, dont les membres sont responsables de plus de 95 % de la production de disques, de spectacles et de vidéoclips d'artistes canadiens d'expression francophone, désire, par la présente, apporter un appui à l'intervention de CIMA qui a été déposée dans le cadre du processus public mentionné en rubrique.
2. L'ADISQ a toujours pour mission d'intervenir dans tous les forums et auprès de toutes les instances d'élaboration de politiques et de réglementation, pour favoriser la plus grande présence possible de la chanson et de l'humour dans les médias au Canada, dont la radio et la télévision, et pour assurer que des ressources financières adéquates soient affectées à cette fin. C'est dans le cadre de cette mission que l'ADISQ appuie la position adoptée par CIMA.

Appui de l'intervention de CIMA

3. L'ADISQ a pris connaissance du dossier public et de l'intervention de CIMA. L'ADISQ en appuie la position ainsi que l'argumentaire développé par CIMA selon lequel le CRTC devrait refuser l'examen de la demande de modification de licence de l'entreprise de programmation d'émissions spécialisées MuchMusic jusqu'au moment prévu pour le renouvellement de la licence de ce service, soit en 2013.
4. L'ADISQ partage les préoccupations de CIMA voulant que les modifications demandées sont importantes et puissent avoir des répercussions négatives sur l'industrie de la musique au Canada.
5. L'ADISQ a elle-même analysé le dossier de la requérante et remarque que cette dernière n'a pas démontré l'urgence de procéder aux modifications demandées.

Commentaires sur le retrait de la condition de licence relative à la diffusion de vidéoclips de musique francophone

6. En plus de cet appui, l'ADISQ aimerait ajouter les commentaires suivants à l'égard de la demande de CTV de retirer la condition de licence suivante relative à la diffusion de vidéoclips francophones.

« 9. À chaque semaine de radiodiffusion

a) au moins 5 % du nombre total de vidéoclips distribués par la titulaire doit être des vidéoclips de langue française ou

b) la titulaire doit diffuser chaque jour en semaine au moins une émission genre vidéo d'une demi-heure présentant de trois à cinq vidéoclips ou spectacles de langue française par émission »

7. L'ADISQ est d'avis que cette obligation est loin d'être excessive et qu'elle constitue une vitrine essentielle pour les artistes s'exprimant en langue française, notamment les artistes canadiens.
8. L'ADISQ n'est pas d'accord avec la requérante lorsque celle-ci prétend que des sites tels que Youtube ou MySpace en rendant maintenant accessibles des vidéoclips de musique francophone puissent se substituer à MuchMusic. Ces sites n'accomplissent pas le même rôle que MuchMusic puisqu'ils agissent d'abord comme une base de données qui permet d'accéder à du matériel déjà connu. Un service comme MuchMusic apporte un contexte, des informations supplémentaires et ultimement suscite la curiosité de découvrir davantage la musique francophone. La seule présence du contenu canadien sur Internet n'est

pas suffisante pour trouver sa place auprès des Canadiens. Le contenu canadien se trouvant noyé dans une offre mondiale gigantesque, le réel défi pour l'avenir est de bien positionner celui-ci pour qu'il ressorte de cette offre et c'est ce qu'accomplit un service comme MuchMusic contrairement à des sites tels que Youtube ou encore MySpace.

9. Aussi, l'ADISQ estime tout à fait regrettable que soit même envisagé le retrait de cette condition de licence qui a pour objet de refléter toute la richesse et la diversité de la culture canadienne alors que le Canada se fait le champion dans plusieurs forums internationaux de l'importance de la convention de l'Unesco sur la protection et la promotion de la diversité des expressions culturelles. L'ADISQ estime qu'il serait tout à fait incongru de faire d'un côté la promotion de la diversité culturelle au niveau international et d'un autre côté vider cette réalité de son sens au niveau national.
10. Enfin, l'argument selon lequel l'existence des services MusiquePlus et Musimax, qui diffusent aussi des vidéoclips francophones, ne rend plus nécessaire que soit imposée une telle obligation à MuchMusic est tout à fait injustifié, voire grotesque. Cet argument ne mérite pas qu'on s'y attarde davantage sauf pour dire que ces services francophones ont été lancés il y a fort longtemps sans que jamais ne soit remis en question l'obligation de MuchMusic de diffuser des vidéoclips francophones.
11. Un exemplaire de la présente intervention a été transmis à la requérante pour laquelle l'ADISQ a émis des commentaires.
12. Toute correspondance peut être acheminée par courriel à l'adresse aprovencher@adisq.com ou par télécopieur au 514.842.7762.
13. Nous vous remercions de l'attention que vous porterez à cette intervention, veuillez recevoir, Monsieur le Secrétaire général, l'expression de nos sentiments distingués.

La vice-présidente aux affaires publiques et
directrice générale,



Solange Drouin

Fin du document